

STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

Il est fondé entre les personnes physiques et morales qui adhéreront aux présents statuts une association déclarée, régie par la loi de 1901 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée, ainsi que par les présents statuts.

Cette association prend le titre de "**PRESENCES**".

Son siège est fixé à : Aix-Marseille Université
Site st charles
3 place Victor Hugo
13 331 MARSEILLE cedex 3

Son établissement principal est situé à : Aix-Marseille Université
Théâtre Antoine Vitez
29 ave Robert Schuman
13 621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

ARTICLE 2

L'association se donne pour but :

- 1) De servir d'interface entre :
 - La formation théâtrale dispensée et la recherche en matière de théâtre.
 - La vie culturelle et artistique locale.
 - La profession dans sa généralité.Ceci dans les deux sens.

- 2) De réaliser, grâce à ces échanges, avec un objectif de développement culturel, un programme d'activités théâtrales, ouvert sur le monde étudiant et sur les villes et région d'implantation, comportant les quatre dimensions : CRÉATION-DIFFUSION-FORMATION-RECHERCHE.

ARTICLE 3

L'Association se compose de membres actifs et de membres de droit.

Sont membres de droit toutes les personnes du collège "Université" citées dans l'article 7.

Sont membres actifs les personnes qui ont fait acte de candidature et qui ont acquitté leur cotisation.

Ces personnes peuvent être :

- a) des personnes physiques ayant adhéré à titre individuel ;
- b) des personnes morales (entreprises, groupements, associations régies par la loi de 1901)

La cotisation minima annuelle et l'application d'une cotisation réduite sont fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd par démission ou par radiation prononcée par le conseil d'Administration ou pour non paiement de la cotisation.

ARTICLE 5

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) le montant des cotisations,
- b) les subventions de l'Europe, de l'État, de toute collectivité territoriale et de tout établissement public de coopération intercommunale ;
- c) les dons et les legs ;
- d) tout autre moyen prévu par la loi ;
- e) les rétributions perçues au titre de services rendus.

TITRE II :

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins des membres.

Son bureau est celui du conseil d'administration. Il établit l'ordre du jour de l'assemblée, joint aux convocations.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale. Chaque adhérent ne peut détenir plus de deux procurations.

L'assemblée générale désigne, à la majorité simple des présents et des représentés, les membres élus du "collège public" du conseil d'administration, ainsi que deux membres suppléants destinés à remplacer les membres qui viendraient à cesser leurs fonctions. Le pouvoir des membres suppléants prend fin à l'expiration du mandat des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 7

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de :

- 2 membres élus par l'assemblée générale : "Collège public"
- 5 membres de droit : 1 membre désigné par les instances dirigeantes de l'Université d'Aix-Marseille, 1 membre désigné par les instances dirigeantes de l'UFR ALLSH, 3 intervenants du secteur théâtre désignés par le conseil des enseignants : "Collège Université"
- Pourront être invités à intégrer le C. A. à la demande de ce dernier, diverses personnalités concernées par les activités de l'association.
- Sont invités à participer au CA et à l'AG, à titre consultatif et sans droit de vote : les représentants désignés par les financeurs publics de l'association autres que l'Université, deux cadres de l'équipe salariée de l'association et un salarié non cadre de l'association désigné par les dits salariés non cadres.

Le conseil d'administration présente chaque année un rapport d'activité à l'assemblée générale. Si ce rapport n'est pas approuvé, le conseil d'administration est contraint à démissionner.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne dispose que d'une voix. Tout membre absent peut se faire représenter par un autre membre du conseil mais chaque membre ne peut détenir que deux procurations. La voix du président ou des co-présidents compt(ent) double en cas de partage.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés deux membres du bureau et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 8

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres actifs, au scrutin secret un bureau composé de : un président ou deux co-présidents, et éventuellement, un vice-président, un secrétaire, et éventuellement, un secrétaire adjoint, un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint. Le bureau est renouvelé chaque année. Ses membres sont rééligibles.

Les co-Présidents ou le Président représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils peuvent donner délégation après décision du bureau.

L'autorisation de répondre à des attaques en justice intentés par des tiers ou des administrations contre l'association et l'autorisation d'ester en justice et d'y être, éventuellement, représentée par ministère d'avocat, est donnée par le Bureau de l'association.

ARTICLE 9

Le conseil d'administration établit, éventuellement, le règlement intérieur relatif au bon fonctionnement de l'association.

Le conseil d'administration définit les axes généraux des activités de l'association en application des textes d'orientation votées par l'assemblée générale, et leur programmation.

ARTICLE 10

Les membres du conseil d'administration qui, régulièrement convoqués, n'y assisteront pas et n'auront pas envoyé de procuration pourront être radiés après trois absences consécutives non motivées.

ARTICLE 11

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées dans les instances de l'association.

ARTICLE 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'Assemblée Générale à la majorité des présents et des représentés.

ARTICLE 13

La dissolution de l'association ne peut intervenir que par une décision de l'assemblée générale convoquée spécialement en séance extraordinaire et comprenant les 2/3 des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Si la dissolution est prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Statuts déclarés le 14 janvier 1992

Modifiés le 17 juin 1999, confirmés le 1^{er} octobre 1999, modifiés le 10 juin 2008, modifiés le 15 juin 2012, modifiés le vendredi 13 juin 2014, modifiés le 5 octobre 2016.

Danielle BRE, co-présidente Jean GONELLA, co-président Louis DIEUZAYDE, secrétaire

